

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00843

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : CR/PC/CB/SD - 2025

Objet : sécurité, tranquillité, salubrité publiques - interdiction d'occupation abusive et prolongée de l'espace public – interdiction de consommation d'alcool – interdiction de rassemblement de chiens même tenus en laisse

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 227-15, 312-12-1, R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R412-34 relatif à la circulation des piétons ;

Vu le Code rural et notamment son livre II, titre 1^{er} et ses articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la délibération n°24-05-06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/01883 du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2010/00465 du 7 mai 2010 portant interdiction de consommation d'alcool et de rassemblement de personnes dans certains lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes - lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01428 du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (I.P.M) par la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00166 du 23 juin 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00082 du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

Vu la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Vu les rapports d'intervention de la police municipale ;

Vu le compte-rendu des états généraux du cœur de ville ;

Considérant que de nombreux administrés de la ville d'Alès font état, depuis plusieurs années et de façon quasiment journalière (appels au n° vert, demandes d'interventions à la police municipale, compte-rendu des états généraux du cœur de ville, etc.) de la présence habituelle dans certaines rues, places et parcs du centre-ville d'individus ou groupes d'individus dont le comportement agressif et/ou provocant trouble manifestement la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que, malgré l'existence d'un arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool dans le centre-ville d'Alès, cette agressivité ou le caractère provocant des agissements est souvent lié à l'état d'ébriété de ces individus ou de groupes d'individus se livrant également à une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

Considérant que ces occupations abusives et prolongées s'effectuent, principalement, à proximité de lieux de passages importants du centre-ville d'Alès, tels que les commerces (cafés, tabac), les distributeurs automatiques ou les grandes voies de circulation (ex : avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot) ;

Considérant également les sollicitations en réclamation des administrés et des commerçants du quartier de Clavières, dénonçant des actes de mendicité agressive, des états d'ébriété sur la voie publique, des consommations et des trafics de stupéfiants, des rixes violentes faisant émerger un sentiment d'insécurité, notamment autour de l'esplanade ;

Considérant que les chiens, même tenus en laisse, de ces individus ou groupes d'individus se révèlent également agressifs ou provocants (abolements répétés, plaintes, bagarres, etc.) et ce tant entre eux, du fait de leur concentration trop importante, qu'envers les passants ;

Considérant que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du centre-ville d'Alès et ceux du quartier de Clavières, qui font constamment partie de la gêne occasionnée par des individus ou groupes d'individus, lors de la circulation dans les rues commerçantes du centre-ville ou autour de l'esplanade de Clavières, dans l'exercice d'activités personnelles, familiales ou commerciales (sollicitations des passants source de gêne, rassemblements de chiens bruyants et/ou dangereux, bagarres de chiens, baisse de fréquentation, déficit d'image, etc.) ;

Considérant que depuis le début de l'année 2025, en centre-ville, les interventions de la police municipale ont été liées pour 323 d'entre-elles à une occupation gênante du domaine public, pour 57 d'entre-elles à un comportement gênant ou dangereux de chiens, pour 42 d'entre-elles à des ivresses publiques manifestes, pour 97 d'entre-elles à des agressions physiques ou des coups et violences volontaires, pour 67 d'entre-elles à des vols, pour 102 d'entre-elles à des nuisances sonores, pour 14 d'entre-elles à la détention illégale d'armes, pour 2 d'entre-elles à l'usage et au trafic de stupéfiants et que 359 procès-verbaux liés à la consommation d'alcool sur la voie publique ont été dressés ;

Considérant qu'il a été réalisé par les agents du service de la police municipale, dans le quartier de Clavières, depuis le début de l'année 2025, 102 interventions liées à une occupation gênante ou abusive du domaine public, 5 concernant des vols, 38 liées aux nuisances sonores, 8 liées à des agressions physiques, 11 liées à la consommation d'alcool, 10 liées à des nuisances canines ;

Considérant que tout au long de l'année, diverses animations sont organisées et induisent des afflux important de personnes sur le territoire de la ville d'Alès (festivités organisées pour les fêtes de fin d'année, diverses animations organisées au printemps telles que le festival du cinéma d'Alès – Itinérances, le festival des passeurs de livres, la féria d'Alès, le festival InCircus ..., les animations organisées durant toute la période estivale, diverses animations organisées à l'automne telles que la Semaine Cévenole, etc.) ;

Considérant que la présence d'une population plus importante conjuguée à l'organisation de ces animations font craindre une augmentation des conflits, notamment dans le centre-ville ;

Considérant que cette dynamique est peu compatible avec la présence d'individus ou de groupes d'individus occupant de manière abusive et prolongée la voie publique et pouvant avoir des comportements agressifs et/ou dangereux ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont interdites du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 et du 1^{er} mars 2026 au 30 novembre 2026, entre 9 heures et 1 heure, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et/ou autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées de la voie publique, de l'espace public et des lieux publics visées à l'article 4 du présent arrêté, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

ARTICLE 2 :

Est interdite, durant les mêmes périodes, sur la voie publique, l'espace public et les lieux publics des voies et places visés à l'article 4, la consommation de toute boisson alcoolisée à partir du troisième groupe, excepté :

- aux terrasses des cafés et restaurants, des kiosques ou autres établissements ayant une activité similaire dûment autorisée,

- sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 3 :

Durant les mêmes périodes est interdit, sur la voie publique, l'espace public et les lieux publics des voies et places visés à l'article 4 du présent arrêté, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres.

ARTICLE 4 :

Les interdictions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté concernent le périmètre délimité par les voies suivantes (incluses dans le périmètre) :

Pour le centre-ville :

- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- avenue du Commandant Viala,
- avenue Charles de Gaulle, partie comprise entre le boulevard Louis Blanc et le boulevard Talabot inclus,
- rue d'Avéjan, partie comprise entre la place Général Leclerc et la place Gabriel Péri incluses,
- rue Saint Vincent, partie comprise entre la rue Commandant Audibert et la place Henri Barbusse incluses,
- Grand Rue Jean Moulin, partie comprise entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue du Commandant Audibert incluses,
- Grand'Rue, partie comprise entre la place Gabriel Péri et la rue d'Estienne d'Orves incluses
- rue Sauvages, partie comprise entre la rue Docteur Serres et la rue de la République incluses
- place des Martyrs de la Résistance, partie comprise entre la rue d'Hombres Firmas et le boulevard Vauban inclus
- place Pierre Sémard,
- boulevard Gambetta,
- place Saint-Jean,
- rampe Saint-Jean,
- rue de la Meunière,
- impasse de l'Évêché,
- avenue Carnot,
- espace Jan Castagno,
- rue Jan Castagno,
- passage Champeyrache,
- rue Beauteville,
- rue Edgar Quinet,
- rue Mandajors,
- rue Deparcieux,
- rue du 14 Juillet,
- rue des Hortes,
- place de la Libération,
- rue Michelet,
- rue Mistral,
- rue Baronne,
- rue Florian,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- rue des Mourgues,
- place de l'Abbaye,
- place Henri Barbusse,

- place de l'Hôtel de Ville,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Rollin,
- rue Albert 1^{er},
- rue Salvador Allende,
- rue Taisson.

Pour le quartier de Clavières :

- allée des peupliers, du n°1 au n°23,
- esplanade de Clavière,
- rue du Docteur Calmette, du n°1 au n°9,
- impasse du Docteur Calmette

Un document cartographique présentant les périmètres d'interdiction est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 1^{er} mai au 30 septembre 2026 la circulation torse nu, considérée comme contraire à la décence, est interdite dans le parc du Bosquet, dans le parc du Colombier, à proximité de la gare routière et à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places suivantes :

- avenue Carnot entre le pont Vieux et le pont Neuf,
- boulevard Gambetta jusqu'à l'intersection avec la rue Michelet,
- rue Michelet,
- boulevard Louis Blanc,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Albert 1^{er},
- place de l'Hôtel de Ville,
- place Saint-Jean,
- place de l'Abbaye,
- rue d'Estienne d'Orves,
- rue Balore.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol Lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Annexe :



